



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 39340

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les craintes des chauffeurs de taxi des zones rurales, et en particulier ceux de l'arrière-pays de la région Alpes-Provence-Côte d'Azur, à propos de l'éventuelle suppression du tiers-payant pour le transport des malades assis. Un texte du ministère de l'économie et des finances du 16 avril dernier mettrait en effet en cause le système actuel qui, grâce à des conventions agréées par les organismes sociaux, permet à certains malades de ne pas faire l'avance des frais de transport (malades acheminés vers un hôpital, un centre de soins ou vers le cabinet d'un médecin dans le cadre de dialyses, de consultations cardiologiques, de traitements de chimiothérapie ou radiothérapie ou de séance de rééducation). Ce texte en date du 16 avril 1996, élaboré sans consultation de la profession, indique que : « l'usage du tiers-payant sera réservé au transport sanitaire. Dans un premier temps, une circulaire sera adressée aux préfets et aux DASS pour leur rappeler les dispositions de l'article L. 332-S du code de la sécurité sociale sur les circonstances locales particulières, et de demander le non-renouvellement des conventions de tiers-payant accordées aux taxis. Dans le même temps, la CNAM-TS donnera des instructions identiques aux CPAM et aux médecins-conseils ». Les chauffeurs de taxi en zone rurales, qui ont déjà fait des concessions sur les prix des transports pour malades en signant des conventions de tiers-payant, se voient ainsi directement menacés par ce projet, du fait que l'essentiel de leur activité est tournée vers le médical. Il s'agit enfin d'un véritable service pour les patients qui, par ce mode de transport, recherchent la discrétion vis-à-vis de leur entourage ou de leur voisinage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réellement confirmer un projet aussi porteur d'effets pervers pour le développement des territoires.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, la progression du taux d'évolution des dépenses de transport à la charge de l'assurance maladie fait l'objet d'une réflexion globale. Il apparaît en effet que la progression de ces remboursements, quel que soit le moyen de transport auquel elle se rapporte (ambulances, véhicules sanitaires légers, taxis) est susceptible d'être modérée dans le respect de la liberté de prescription des médecins et de l'adéquation des prestations servies aux assurés à leur état de santé. Dans ce cadre, une concertation avec les syndicats représentatifs des taxis a débuté de façon à examiner les mesures de nature à faire l'objet d'un accord en matière de limitation de la dépense à la charge de l'assurance maladie. Il n'existe en conséquence, à ce stade, aucun texte remettant en cause le bénéfice du tiers payant pour les assurés sociaux faisant l'objet de transport en taxi.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39340

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2830

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4967